

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **TORNADO COMBI***

de la société ADAMA FRANCE SAS

enregistrée sous le n° 2020-2043

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 juillet 2021,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 24 août 2021,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	TORNADO COMBI GOLTIX DUO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	350 g/L - métamitrone 150 g/L - éthofumesate
Numéro d'intrant	2000046
Numéro d'AMM	2000046
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage mentionné en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15055911 Betterave industrielle et fourragère* Désherbage	6 L/ha	1/an	jusqu'au stade BBCH 37	F	5 (dont DVP 5)	-	-	-

Application en pré-semis, en incorporation dans le sol, en pré-levée et en post levée.
Fractionnement obligatoire soit en 3 à 5 applications à la dose maximale d'emploi de 2 L/ha entre les stades BBCH 10 et BBCH 37, soit en une application à la dose maximale d'emploi de 3 L/ha en pré-semis ou en post semis jusqu'au stade BBCH 07, suivie de 3 à 5 applications à la dose maximale d'emploi de 1,5 L/ha entre les stades BBCH 10 et BBCH 37.
Intervalle minimum entre les applications : 6 jours.
Diminution de la dose maximale applicable en post-levée de 2 L/ha à 1,5 L/ha après une application effectuée jusqu'au stade BBCH 07, en accord avec les données disponibles.

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.